



N° : 2026-531

Arrêté municipal portant interdiction de l'activité de restauration ambulante de type « food-truck » sur une partie du territoire communal

Le Maire de la commune de Sarcelles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses dispositions relatives aux pouvoirs de police du maire,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route, notamment son article R. 417-10,

Vu le Code de commerce,

Vu les multiples interventions des services de police municipale et de la police nationale,

Vu les plaintes et signalements reçus en mairie concernant les nuisances constatées dans le secteur de la zone industrielle,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques,

Considérant que plusieurs commerces ambulants de restauration s'installent de manière habituelle sur différentes voies de la zone industrielle, principalement en soirée et durant la nuit,

Considérant que cette activité attire une fréquentation importante de clientèle dont les véhicules stationnent sur les accotements, trottoirs et emplacements non prévus à cet effet,

Considérant que ces stationnements réduisent la largeur utile des chaussées, gênent la circulation des autres usagers, compromettent les manœuvres des véhicules de livraison, des poids lourds, des véhicules de collecte des déchets ainsi que des services de secours,

Considérant que les rassemblements de clientèle occasionnent régulièrement des nuisances sonores caractérisées par des conversations à voix élevée, des moteurs laissés en fonctionnement, des claquements de portières et de la diffusion de musique, notamment en période nocturne,

Considérant que ces rassemblements donnent également lieu à des dépôts de déchets alimentaires, emballages et autres détritiques portant atteinte à la propreté des espaces publics,

Considérant que la répétition de ces nuisances a fait l'objet de nombreuses interventions des services municipaux et de signalements récurrents des riverains et des entreprises implantées dans le secteur,

Considérant que la configuration des voies concernées, leur desserte des établissements industriels et commerciaux ainsi que leur fréquentation importante rendent ces troubles particulièrement préjudiciables à la sécurité et au bon fonctionnement de la circulation,

Considérant que les mesures de prévention et de rappel de la réglementation n'ont pas permis de mettre fin durablement aux troubles constatés,

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces circonstances qu'il est nécessaire, afin de prévenir les atteintes à l'ordre public, de réglementer temporairement l'exercice de cette activité sur les voies les plus exposées,

Considérant que la présente mesure est limitée à un périmètre déterminé et à une durée limitée, et qu'elle est proportionnée aux objectifs de sécurité, de tranquillité et de salubrité publiques poursuivis,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'exercice d'une activité de restauration ambulante au moyen de véhicules aménagés de type « food-truck », camion-restaurant ou de tout autre commerce ambulant de restauration est interdit sur les voies suivantes :

- Rue de l'Escouvrier
- Rue du Fer à cheval
- Rue d'Ableval
- Rue de la Fosse Guérin
- Rue du Vignolle
- Rue de Tissonvillers
- Rue Claude Chappe
- Avenue Chantereine

Article 2 :

La présente interdiction est applicable à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 15 janvier 2027.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux manifestations organisées ou autorisées par la commune ;
- aux occupations du domaine public expressément autorisées par arrêté ou convention municipale.

Article 4 :

Les agents dûment habilités à cet effet sont autorisés à procéder à tous contrôles nécessaires au respect des dispositions du présent arrêté. Les infractions seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 5 :

Tout véhicule exerçant une activité visée à l'article 1 et stationnant en méconnaissance du présent arrêté pourra être considéré comme étant en stationnement gênant, dans les conditions prévues par l'article R. 417-10 du Code de la route, sous réserve que les conditions légales soient réunies, et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 :

Le Directeur général des services, le chef de la police municipale, les agents de police municipale, les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale, ainsi que les services de l'État territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4 Boulevard de l'Hautil 95000 Cergy, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

Fait à SARCELLES, le 28 septembre 2026



Maire

Bassi KONATE